

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

N^{OS} : **550-06-000027-129**
550-06-000028-127

DATE : le 2 décembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

550-06-000027-129

SIMON LESPÉRANCE

Demandeur

c.

VILLE DE GATINEAU

Défenderesse

550-06-000028-127

SUZANNE BILODEAU

Demanderesse

c.

VILLE DE GATINEAU

Défenderesse

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR PERMISSION
D'INTERROGER DES MEMBRES DU GROUPE**

[1] Dans le cadre de deux actions collectives, la Ville de Gatineau requiert la permission d'interroger des membres du groupe identifiés comme témoins au procès ainsi que d'autres membres du groupe qu'elle identifiera selon la méthode de son choix. Ceux-ci s'y objectent.

[2] Il s'agit respectivement de quatre (4) membres témoins annoncés dans le dossier Lespérance et de onze (11) membres témoins annoncés dans le dossier Bilodeau, ainsi que quatre (4) et onze (11) membres non annoncés dans chacun de ces dossiers.

[3] Subsidièrement, en cas de refus, elle demande au Tribunal de déclarer que seul le demandeur, à l'exclusion de tout autre membre du groupe, puisse témoigner au procès.

[4] Cette requête fait notamment suite à une demande formulée par la Ville en août 2020¹ qui visait la communication de toute photo ou vidéo de la manifestation du 18 avril 2012 en possession de l'un ou l'autre des membres identifiés comme témoins, et ce, à l'exclusion des photos déjà transmises en réponse à l'engagement souscrit par Lespérance lors de son interrogatoire du 13 juillet 2017.

[5] Pour la Ville, cette demande de communication s'inscrit dans un esprit de saine collaboration entre les parties qui découlent de l'article 20 du *Code de procédure civile*.

[6] Quant à la demande d'interrogatoire des quatre témoins identifiés, elle s'inscrit selon la Ville dans une perspective d'équité entre les parties, puisque, selon elle, le principe directeur de la contradiction exigerait que le témoignage des membres jugés utile par le demandeur à l'adjudication des questions collectives devrait entraîner la même qualification pour la défenderesse, avec comme conséquence qu'elle devrait pouvoir connaître le contenu de ces témoignages avant le procès, d'une part, pour lui permettre d'identifier les témoins lui permettant de réfuter cette preuve et, d'autre part, afin de minimiser les surprises et possiblement une remise en cours de procès.

[7] Pour l'interrogatoire des quatre autres membres, il s'agirait de permettre une divulgation franche et complète de la preuve pertinente, avant le procès, afin de pouvoir vérifier si le témoignage de ces quatre personnes déjà identifiées et supposément triées sur le volet par les avocates du demandeur s'avère conforme à la réalité.

[8] La Ville déclare vouloir se limiter à un interrogatoire d'une heure pour chaque témoin, en visioconférence de préférence.

[9] Il importe de noter que le 20 juillet 2015 et le 13 juillet 2017, la Ville interroge Lespérance avant l'autorisation de l'action collective mais de nouveau après l'autorisation le 25 juillet 2019. Elle fait de même avec Bilodeau.

¹ Pièce R-2.

[10] L'article 587 C.p.c. établit les paramètres de l'interrogatoire au préalable des membres.

Art. 587. Une partie ne peut soumettre un membre, autre que le représentant ou un intervenant, à un interrogatoire préalable ou à un examen médical; elle ne peut non plus interroger un témoin hors la présence du tribunal. Le tribunal peut faire exception à ces règles s'il l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement.

[11] On constate, à la simple lecture, que l'interrogatoire d'une personne autre que le représentant constitue une exception et qu'il revient à celui qui le requiert d'en justifier la nécessité de l'utilité.

[12] En l'instance, on note que la ville n'identifie aucun sujet sur lequel il devient nécessaire d'interroger des membres du groupe afin de permettre de bien décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement.

[13] À ce sujet, dans *Pellemans c. Lacroix*², on lit :

« Rappelons qu'une partie qui désire interroger un tiers doit alléguer des faits spécifiques et donner des raisons particulières justifiant l'autorisation du tribunal. L'AMF a failli à cet égard et, en conséquence, l'interrogatoire de Donald Lacroix ne saurait être autorisé. »³

[14] Certes, le bon déroulement de l'instance et le respect des règles de procédures demeurent des considérations qui doivent animer le Tribunal dans son adjudication, mais il ne peut obvier aux termes clairs d'une disposition législative.

[15] La Ville prétend qu'il n'existe aucun précédent au Québec refusant à la partie défenderesse d'interroger au préalable des membres du groupe dans un contexte où la partie demanderesse annonce son intention de faire témoigner des membres au procès.

[16] Elle fait erreur.

[17] L'affaire *Blouin c. Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3*⁴ contredit cette affirmation puisque la Cour rejette la demande d'interroger des membres puisqu'elle ne satisfait pas le critère d'utilité⁵.

[18] Les affaires suivantes en donnent également une illustration :

– *Charles c. Boiron Canada inc.*⁶;

² 2008 QCCS 1967 (CanLII).

³ *Id.*, par. 54.

⁴ 2017 QCCS 4654, permission d'appeler rejetée, 2017 QCCA 1357.

⁵ *Id.*, voir par. 29 à 33.

- *Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de la vie c. Courses automobiles Mont-Tremblant inc.*⁷;
- *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*⁸

[19] Ici, contrairement à l'affaire *Martel c. Kia Canada inc.*⁹, on ne peut pas dire que la Ville ne possède pas déjà suffisamment d'informations pertinentes à l'égard des quatre témoins énoncés, ce qui justifierait la tenue de leur interrogatoire. En effet, en connaissant le nom de ces témoins éventuels, la Ville, qui possède déjà les constats d'infraction, les rapports de police et tous les autres documents concernant les conditions de détention de tous les membres du groupe, ne peut raisonnablement soutenir que ces interrogatoires s'avèrent utiles dans les circonstances.

[20] De plus, la volonté de la Ville de vouloir interroger quatre autres membres du groupe, qu'elle choisirait comme elle l'entend, illustre le caractère exorbitant de la demande d'interrogatoire, car si comme elle le prétend, il s'avère utile de tenir un interrogatoire de personnes qui a priori, ne témoigneront pas au procès, comment celui-ci s'avèrera-t-il utile pour aider le Tribunal à décider des questions en litige au procès?

[21] À l'évidence, une seule réponse s'impose : rien ne permet de conclure en ce sens.

[22] Avec égard, un débat loyal ne veut pas nécessairement dire que chaque partie peut connaître à l'avance le contenu du témoignage de chaque témoin éventuel à un procès.

[23] Ici, de surcroit, on voit mal comment la Ville peut raisonnablement prétendre se sentir défavorisée alors qu'elle détient l'ensemble de l'information objective reliée à l'arrestation et la détention des membres de chaque groupe. Pour le Tribunal, il n'existe aucune utilité aux termes de l'article 587 C.p.c. à ce que la Ville puisse vérifier la perspective subjective des membres à cet égard.

[24] De plus, il n'existe aucune raison qui permettrait au Tribunal de limiter le droit de faire entendre les témoins proposés par les parties demanderesses. Cette demande de la Ville ne comporte aucune assise juridique valable.

[25] Le Tribunal rejette donc les demandes de la Ville dans les deux dossiers 550-06-000027-129 et 550-06-000028-127.

⁶ 2018 QCCS 3914.

⁷ 2016 QCCS 568.

⁸ 2009 QCCS 830, permission d'appeler rejetée, 2009 QCCA 796.

⁹ 2017 QCCS 976, permission d'appeler rejetée, 2017 QCCA 868.

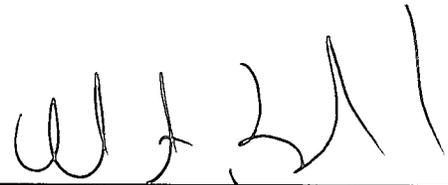
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[26] **REJETTE** la demande pour permission d'interroger des membres du groupe ainsi que la demande subsidiaire dans le dossier 550-06-000027-129;

[27] Avec frais de justice;

[28] **REJETTE** la demande pour permission d'interroger des membres du groupe ainsi que la demande subsidiaire dans le dossier 550-06-000028-127;

[29] Avec frais de justice.



MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

Me Marie Claude St-Amant

Me Sibel Ataogul

MELANÇON, MARCEAU, GRENIER & SCIORTINO

Avocats(es) de Simon Lespérance

Me James Reza Nazem

Avocat de Suzanne Bilodeau

Me Vincent Rochette

Me Virginie Blanchette-Séguin

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

Avocat(es) de la Ville de Gatineau

Date d'audience : Réception de notes et autorités de part et d'autre

Mise en délibéré : Le 29 novembre 2020